

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES* COMMUNICATION CTMA CREUSE AVAL 2017-2021

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, représentée par son Président, Monsieur Eric CORREIA, agissant en vertu de la délibération n°xx/21 du Conseil Communautaire du XXXX 2021 ;

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, représentée par son Président, Monsieur Sylvain GAUDY, agissant en vertu de la délibération n° 2021-xx du Conseil Communautaire du 28 septembre 2021 ;

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et de ses Affluents (SIARCA), représenté par son Président, Monsieur Bruno DARDAILLON, agissant en vertu de la délibération n°2021-XX-XX du Comité Syndical du XXX 2021 ;

A - Objet du groupement de commandes

La présente convention a pour objet de constituer entre personnes morales publiques un groupement de commandes, d'en définir son périmètre et son fonctionnement pour couvrir un besoin précis de mise en œuvre de communication du Contrat Territorial Milieux Aquatiques Creuse Aval (CTMA 2017-2021) destinée aux habitants de son territoire.

Ce groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique. Il est rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

La dénomination du groupement de commandes est la suivante : "groupement de commandes pour la communication du Contrat Territorial Milieux Aquatiques Creuse Aval (CTMA 2017-2021) destinée aux habitants de son territoire par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et de ses Affluents".

B - Mode de passation du marché

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à respecter les règles relatives au droit de la commande publique, tant pour la passation du marché public que pour son exécution.

La valeur du besoin estimé pour ce marché est la somme des besoins exprimés par chaque membre ; ces besoins ainsi que le mode de passation choisi seront exposés et détaillés dans les documents des consultations à intervenir.

Il est donc envisagé de lancer une consultation portant sur l'objet de la présente convention. Ce marché, porté par le groupement de commandes, sera passé par le coordonnateur dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en ses articles L.2124-2, R.2123-1, R.2123-4, R.2123-5. Le coordonnateur déterminera librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. En cas d'infructuosité ou de déclaration sans suite, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est autorisée à relancer la consultation selon les modalités prévues par le Code de la Commande Publique.

C - Durée de la convention

A réception par le coordonnateur de la délibération prise par les membres du groupement, il sera procédé à la signature de la présente convention par les parties ; la convention prendra effet à compter de la dernière signature apposée.

La présente convention se substitue à toute version antérieure ayant pu être approuvée par chaque membre du groupement.

Cette convention s'achèvera à l'échéance prévue du marché et au plus tard au terme des missions confiées au Coordonnateur.

D - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention ; il aura qualité d'acheteur. Il représente les intérêts du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé à l'adresse suivante :

9 Avenue Charles de Gaulle
23000 GUERET

Le coordonnateur assure le secrétariat du groupement de commandes. Le service Commande Publique et Assurances est le référent du coordonnateur, interlocuteur de ce groupement de commandes : marches.publics@agglo.grandgueret.fr

E - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation en vue de conclure avec un prestataire commun aux membres du groupement.

Dans le cadre de la passation du marché, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

Désignation détaillée
Définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
Recensement des besoins des membres du groupement
Détermination des procédures applicables
Elaboration du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres
Publication de l'avis de marché
Mise à disposition des documents de la consultation sur le profil acheteur
Gestion des échanges et des communications par voie électronique
Réception des offres
Sélection des candidats et analyse des offres, classement des offres et détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse

Réclamation à l'attributaire pressenti des justificatifs exigés par la réglementation préalablement à la notification du marché
Information au candidat retenu et aux candidats non-retenus des choix de l'acheteur représenté ; réponse aux motifs d'éviction de ces derniers, le cas échéant
Attribution et signature du marché au nom et pour le compte des membres du groupement
Notification du marché à l'attributaire retenu
Information aux membres du groupement du candidat retenu ; conservation des originaux du marché et transmission aux membres du groupement d'une copie des pièces du marché nécessaires à son exécution
Publication de l'avis d'attribution et des données essentielles du marché sur le profil acheteur, le cas échéant
Archivage de tous les documents issus des procédures de consultation, des offres non-retenues, des éventuelles offres éliminées ainsi que des pièces constitutives du marché
Déclaration du marché sans suite ou infructueux
Relance du marché en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat à hauteur de ses besoins propres dans les conditions fixées à l'article F de la présente convention.

Le Coordonnateur, en sa qualité de l'acheteur, assure - au nom et pour le compte des membres du groupement - dans le cadre de l'exécution administrative du marché les missions suivantes :

Désignation détaillée
Passation, signature et notification (dans le respect des modalités mises en œuvre pour le contrat initial) des modifications au contrat ("avenant") de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, ainsi que des éventuelles clauses de réexamen à mettre en œuvre
Transmission aux membres du groupement d'une copie des pièces
Agrément du (ou des) sous-traitant(s) en cours d'exécution du marché
Gestion de l'exemplaire unique en cas de cession ou de nantissement
Reconduction éventuelle du marché
Résiliation du marché, le cas échéant, après avis des membres du groupement
Collecte des données quantitatives et qualitatives relatives à l'exécution du marché auprès des membres du groupement de commandes et du titulaire du marché
Exécuter le contrat pour les besoins de l'ensemble des membres du groupement selon les conditions fixées par le marché et dans le respect des règles applicables à la commande publique
Effectuer le suivi, le contrôle et l'admission des prestations réalisées pour son propre compte et au nom des autres membre conformément aux pièces constitutives du marché
Procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures et demandes de paiement des prestations

Procéder au paiement de l'ensemble des prestations effectuées dans les délais réglementaires
Transmettre aux membres en fin d'année et à leur demande un état récapitulatif des dépenses effectuées et les informer de toute difficulté rencontrée pendant l'exécution
Gérer les contentieux et pré-contentieux entre lui et le titulaire du marché. Le règlement des litiges liés à l'exécution du contrat relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement
Demandes de subventions et de versement de ces dernières. Les recettes seront entièrement perçues par le coordonnateur, qui ne refacturera que le reste à charge aux membres du groupement.
Paiement de l'ensemble des prestations, puis émission d'un titre pour solliciter la participation de chaque membre selon la répartition suivante :

	Montant estimatif (phase 5 du CTMA Creuse aval)	Part en pourcentage = clé de répartition
CAGG	3000 € TTC	42%
SIARCA	1800 € TTC	25%
CC CSO	2400 € TTC	33%
TOTAL	7200 € TTC	100,0%

Les pourcentages indiqués ci-avant dans le tableau feront office de clé de répartition des charges entre les coordonnateurs. Si les montants de dépenses sont inférieurs ou supérieurs, ils s'imposeront aux signataires de la présente convention.

En cas de dépassement du montant estimatif prévisionnel, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret devra obligatoirement soumettre pour validation le montant définitif de l'opération aux autres signataires de la présente convention avant notification des marchés afférents. Le cas échéant, les autres signataires pourront décider de ne pas régler le surcoût, qui sera alors à la charge du coordonnateur.

F - Membres du groupement

En plus du coordonnateur, la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et de ses Affluents sont membres de ce groupement.

G - Obligations des membres du groupement

Lors de son adhésion au groupement de commandes, chaque membre du groupement s'engage à :

Désignation détaillée
Transmettre au coordonnateur un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs
Désigner un référent, principal interlocuteur du coordonnateur. Il est en charge du suivi du présent groupement de commandes et de la mise en œuvre du marché qui en

découle. Le référent choisi ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt pour la passation et l'exécution de ce contrat par le groupement de commandes.
Autoriser le coordonnateur du groupement de commandes à signer et à notifier le marché en son nom et pour son compte
Inscrire dans le budget de sa collectivité les crédits nécessaires afin d'assurer dans de bonnes conditions l'exécution financière et comptable du marché qui le concerne
Répondre aux sollicitations du coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci
Etre responsable de ses engagements ; le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations
Informé le coordonnateur de tout litige
Respecter le règlement général de protection des données – RGPD applicable depuis le 25 mai 2018

Dans le cadre de la passation du marché, les missions de chaque membre du groupement sont les suivantes :

Désignation détaillée
Ne pas communiquer avec les candidats au marché et ne pas communiquer d'informations - que chaque membre du groupement détient dans le cadre du marché - telles que celles dont la divulgation violerait le secret des affaires défini par la loi n°2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.
Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives à l'analyse des candidatures et des offres qui seraient portées à sa connaissance

Dans le cadre de l'exécution du marché, les missions de chaque membre du groupement sont les suivantes :

Désignation détaillée
Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels qu'il les a déterminés lors des recensements
Communiquer au coordonnateur tout changement relatif à ses coordonnées ou à son référent dans les plus brefs délais
Préserver la confidentialité en matière de secret des affaires

H - Organe de décision

Le coordonnateur est de mener toute la procédure de passation et d'exécution de l'accord-cadre au nom et pour le compte des autres membres du groupement, conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique soit :

- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer la sélection du titulaire de l'accord-cadre,
- de signer et notifier l'accord-cadre en son nom et pour le compte de chaque membre du groupement,
- de signer et notifier les bons de commandes en son nom et pour le compte

de chaque membre du groupement en fonction des besoins émis par ces derniers.

Vu le montant prévisionnel de l'opération (7200 € TTC), la procédure adaptée s'appliquera au(x) marchés qui sera(ont) passé(s) pour mettre en œuvre cette opération, la constitution d'une commission d'appel d'offres (CAO) ne sera donc pas nécessaire. Le coordonnateur décidera seul du(es) titulaires à retenir dans la mesure où le budget prévisionnel est respecté. Le cas échéant, il devra solliciter obligatoirement l'avis des membres du groupement.

I - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant. Il ne peut y avoir d'adhésion d'un nouveau membre une fois les délibérations prises sur la base du présent projet de convention.

Une copie de la délibération est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre du retrait du membre du groupement ; ce dernier assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par sa démarche.

Le retrait d'un des membres du groupement entraîne la dissolution de fait de ce groupement ; ce dernier ne peut être dissout qu'à l'expiration du marché en cours.

L - Règlement des litiges portant sur la présente convention

Tout litige, portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du :

Tribunal Administratif de Limoges
1 cours Vergniaud
87000 LIMOGES CEDEX

Tél : 05 55 33 91 55

Télécopie : 05 55 33 91 60

Courriel : greffe.ta-limoges@juradm.fr

M - Gestion des litiges et contentieux liés aux marchés et/ou accords-cadres

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à la procédure de passation du marché relève de la responsabilité du Coordonnateur.

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à l'exécution du marché relève de la responsabilité du membre du groupement concerné.

N - Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement et à la signature d'un avenant dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement.

L'avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il est rendu nécessaire.

Fait à Guéret, en 3 exemplaires originaux.

Le

Membres	Représentant	Fonction	Signature
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	Eric CORREIA	Président	
Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest	Sylvain GAUDY	Président	
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et de ses Affluents	Bruno DARDAILLON	Président	

PROJET